

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Ordonnances en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* C-6**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure pour l'administration des contrevenants détenus dans le cadre d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

DISPOSITIONS HABILITANTES

Il s'agit d'une directive. [Alinéa 35a\) de la *Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick*](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

On considérera que les contrevenants détenus dans le cadre d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* présentent des risques d'évasion. On mettra en œuvre les mesures de sécurité appropriées.

PROCÉDURE

Directeur régional

Le directeur de l'établissement correctionnel ou son représentant veillera à ce que l'on tienne le directeur des Services pour adultes mis sous garde informé de tous les détails et des décisions finales concernant les contrevenants détenus dans le cadre d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Avis à l'immigration

À la réception d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* visant un contrevenant déjà détenu, on avisera l'agent d'immigration de la date de mise en liberté et on l'invitera à se présenter à l'établissement à cette date pour s'occuper du contrevenant.

Mise en liberté

À la date de mise en liberté, le contrevenant ne sera libéré que sous la garde d'un agent d'immigration.

DIRECTIVE CONNEXE

C-5 Contrevenants étrangers

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick